

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
Fiche 8: le médiateur territorial

Créé par l'**article 81**, l'article L. 1112-24 du CGCT institutionnalise le médiateur territorial.

Une soixantaine de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont d'ores et déjà institué un médiateur territorial pour favoriser le recours à ce mode de règlement amiable des différends qui répond au besoin de proximité exprimé par les citoyens à l'égard de leurs administrations, en particulier locales.

Le développement de la médiation territoriale rend nécessaire la définition de règles communes et harmonisées, afin de renforcer sa sécurité juridique et sa lisibilité aussi bien pour les collectivités territoriales que pour les usagers des services publics locaux.

Aussi l'article L. 1112-24 du CGCT crée-t-il un cadre juridique souple qui fixe les règles communes applicables aux médiateurs territoriaux et qui permet aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre de déterminer librement, en fonction de la volonté locale, le champ des compétences du médiateur et certaines conditions d'exercice de ses fonctions.

L'article est d'application immédiate.

Toutefois, pour les collectivités qui disposaient déjà d'un médiateur territorial, les dispositions introduites par l'article sont applicables aux seules saisines qui interviendront à compter de la mise en conformité du dispositif existant avec les règles et obligations prévues par les nouvelles dispositions législatives. Cette mise en conformité devra être effective le 1^{er} janvier 2021 au plus tard.

1) La faculté d'instituer un médiateur territorial

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre demeurent libres de créer un médiateur territorial, la loi n'entendant pas l'imposer. Toutefois, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre sont tenus, lorsqu'ils instituent un médiateur territorial, de se conformer aux règles et aux obligations prévues par l'article L. 1112-24 du CGCT

L'institution d'un médiateur territorial relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre.

2) Les règles communes applicables aux médiateurs territoriaux

L'article L. 1112-24 du CGCT fixe un cadre juridique commun applicable aux médiateurs territoriaux. Il est constitué des règles essentielles qui garantissent la capacité de ces derniers à conduire des médiations répondant aux exigences propres à ce mode de règlement des différends.

Ainsi, l'article L. 1112-24 du CGCT :

- détermine le régime d'incompatibilités applicable aux médiateurs territoriaux (alinéas 3 à 5) : toute personne exerçant un mandat électif ou occupant un emploi au sein d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre ou au sein d'un groupement dont cette collectivité territoriale ou cet établissement est membre ne peut être désigné médiateur de cette collectivité territoriale ou de cet établissement ;

- définit, par renvoi aux articles L. 213-1 à L. 213-4 du code de justice administrative (CJA), les principes régissant la médiation, notamment ceux d'impartialité, de compétence, de diligence et de confidentialité (alinéa 6) ;
- précise les effets juridiques de la saisine du médiateur territorial, qui entraîne l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions (alinéas 7 et 8) ;
- permet au médiateur de définir librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit (alinéa 9) ;
- garantit la gratuité de la saisine du médiateur territorial (alinéa 10) ;
- exclut de la compétence du médiateur territorial les litiges portés devant une juridiction ou ayant fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi (alinéa 11) ;
- prévoit que le médiateur territorial remet un rapport annuel d'activité à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre qui l'a institué et au Défenseur des droits (alinéa 12).

3) Les règles librement déterminées par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre instituant un médiateur territorial

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre disposent d'une liberté étendue pour déterminer les missions et les conditions d'exercice des fonctions du médiateur territorial qu'ils instituent.

La délibération qui institue le médiateur territorial doit d'abord définir le champ de ses compétences, en précisant les catégories de litiges dont il peut être saisi.

Elle détermine ensuite les moyens mis à la disposition du médiateur territorial, qu'ils soient humains, matériels et financiers, ainsi que la durée de son mandat. Ces moyens ainsi que la durée du mandat doivent permettre au médiateur territorial d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

4) L'articulation de la médiation territoriale avec les autres dispositifs de médiation

Outre les médiateurs territoriaux, plusieurs médiateurs institutionnels peuvent être saisis de litiges impliquant les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre.

D'une part, le Défenseur des droits, qui est assisté de délégués territoriaux, dispose d'un champ de compétences étendu puisqu'il peut être saisi par toute personne physique ou morale s'estimant lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration publique (service de l'Etat, collectivité territoriale, établissement public, organisme investi d'une mission de service public).

D'autre part, des médiateurs ont été institués pour connaître des litiges relevant de secteurs d'activité spécifiques, dont certains peuvent impliquer des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre, comme le médiateur de la consommation pour les différends portant, par exemple, sur la mise en œuvre d'un service public industriel ou commercial.

L'institution d'un médiateur territorial au sein d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI à fiscalité propre ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être recouru à un de ces médiateurs pour

parvenir au règlement d'un litige impliquant cette collectivité territoriale ou cet EPCI à fiscalité propre.

De la même manière, le 11^e alinéa de l'article L. 1112-24, aux termes duquel « *le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi* », permet à une juridiction administrative saisie d'un litige, mais non encore jugé, de confier son règlement au médiateur territorial. En effet, les articles L. 213-7 et suivants du CJA prévoient expressément la possibilité pour une juridiction saisie d'un litige d'ordonner une médiation et de la confier à une personne extérieure à la juridiction, qui peut être un médiateur territorial.